

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**  
**CONVENTIONS SPECIALES**  
**CHEF D'EXPLOITATION AGRICOLE OU VITICOLE, SANS CARACTERE**  
**INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (ACTIVITES PROFESSIONNELLES)**

Cette assurance est régie tant par les présentes conventions que par les Conditions générales modèle 25312 et les Conditions particulières qui suivent.

## 1. DEFINITIONS

Pour l'application des présentes conventions, il faut entendre par :

### 1.1 Assuré :

1.1.1 Le souscripteur :

1.1.2 Le Chef de l'exploitation visée aux Conditions particulières et, lorsqu'ils participent aux activités de cette exploitation. Le conjoint du souscripteur et les membres de la famille du Souscripteur et de son conjoint vivant sous son toit ;

1.1.3 Toute personne pour le compte de laquelle le Souscripteur a stipulé suivant mention expresse portée aux Conditions particulières.

### 1.2. Tiers :

Toute personne autre que :

1.2.1 l'Assuré tel que défini ci-dessus et à l'occasion de leurs activités communes, ses associés ;

1.2.2 Le conjoint de l'Assuré ;

1.2.3 Les ascendants et descendants de l'Assuré et leurs conjoints ;

1.2.4. Les père et mère du conjoint de l'Assuré ;

1.2.5. Lorsque l'Assuré est une personne morale : Le président, les administrateurs. Les directeurs généraux, et gérants de la personne morale.

1.2.6. Les préposés salariés ou non de l'Assuré responsable, dans l'exercice de leurs fonctions.

### 1.3. Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels.

### 1.4. Sinistre :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur conformément aux dispositions du contrat. Il est précisé qu'en ce qui concerne les garanties des risques définis aux articles 3.2.5) et 11 "intoxication alimentaire" et "Dommages causés par les produits après leur livraison". Seront en outre considérés comme formant un seul et même sinistre tous les dommages résultant d'un même fait générateur (erreur, faute ou malfaçon quelconque).

## 1.5. **Domage corporel :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

## 1.6. **Domage matériel :**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

## 1.7. **Domage immatériel :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l' interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. Seuls sont garantis les dommages immatériels entraînés directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

## 1.8. **Année d'assurance :**

Le temps écoulé entre la prise d'effet du contrat et la prochaine échéance annuelle (maximum 12 mois) ou entre deux échéances annuelles de la prime. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

## 1.9. **Livraison :**

La remise par l' assuré ou ses préposés d'un bien (produit ou marchandise) soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'assuré ou de ses préposés.

## 1.10. **Franchise :**

Somme restant à la charge de l' assuré quel que soit le montant du sinistre.

## 2. **CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES**

Les garanties qui suivent sont accordées :

- pour les activités de l'exploitation telles que définies aux Conditions particulières,
- pour les seuls risques dont la couverture est stipulée au tableau des garanties des Conditions particulières,
- pour les dommages survenus du fait des produits ou travaux avant leur livraison dans le cadre des articles 3 à 10 et pour les dommages survenus du fait des produits après leur livraison dans le cadre de l' article 11,
- sous réserve des exclusions prévues à l' article 15,
- à concurrence des montants de garantie indiqués dans le tableau des limites d'engagement de l' assureur des Conditions particulières, avec application des franchises qui y sont prévues.

## 3. **RISQUE A - RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION :**

3.1. Au titre du risque A, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle pouvant incomber à l' assuré par application des dispositions du Code Civil ou des principes du droit administratif, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux Tiers et imputables à l' activité de l'Entreprise assurée. L'Assureur garantit également les conséquences de la responsabilité contractuelle de l'Assuré lorsque cette responsabilité lui aurait incombé en l' absence de tout lien contractuel avec la victime du dommage.

3.2. La garantie ainsi définie s'exerce en cas de dommages causés notamment:

3.2.1. Du fait personnel de l' assuré ;

3.2.2. Du fait des membres de sa famille vivant à son foyer, lorsqu'ils participent aux travaux de l' exploitation;

3.2.3. Du fait de ses préposés permanents ou occasionnels pendant leur service;

3.2.4. Du fait des animaux domestiques de l' exploitation et notamment des chiens de garde, de chasse ou de berger étant précisé qu'en cas de visite sanitaire exigée par les Autorités à la suite de morsures, la garantie comprend les frais de visite vétérinaires et ceux de certificats ;

3.2.5. Du fait des moteurs fixes (y compris les scies mécaniques et les batteuses non automotrices pendant leur utilisation à poste fixe), de l' outillage et du matériel utilisés pour les besoins de l' exploitation;

3.2.6. Du fait des bâtiments à usage agricole, des bâtiments qui constituent l'habitation principale du Souscripteur, des arbres et clôtures.

3.2.7. En cas de prêt ou d'emprunt, dans le cadre du bon voisinage, de véhicules, engins terrestres, matériel agricole (sauf ce qui est dit aux articles l' 5.6 et 15.7),

3.2.8. en cas de dommages corporels causés aux aides occasionnels bénévoles au cours des travaux agricoles effectués sur l' exploitation assurée mais à la triple condition que la victime ne réside pas habituellement sous le toit de l' assuré, qu'elle ne puisse se prévaloir du bénéfice de la Loi du 25/10/1972 relative aux accidents du travail des salariés agricoles et qu'elle n'effectue pas de travaux d'entraide au sens de l'article 20 de la loi du 8/8/1962 ;

3.2.9. Lorsque l'Assuré est tenu à réparation en qualité de prestataire d'entraide agricole par application de l' article 20 de la Loi 62.933 du 8/8/1962 ;

3.2.10. en cas de dommages matériels et immatériels causés aux cultures, récoltes, bois, pâturages, arbres fruitiers des Tiers, par l'action destructrice même non soudaine d'animaux échappés de l'exploitation de l' assuré;

3.2.11. en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et provenant du fait ou causés à l'occasion de saillies par les animaux reproducteurs en liberté ou échappés dont l' assuré est propriétaire ou gardien;

3.2.12 en cas de dommages résultant d'intoxications ou d'empoisonnements provoqués par les boissons ou produits alimentaires consommés par des tiers chez l' assuré à l' occasion de la dégustation en vue de la vente;

3.2.13. en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par les fusées, canons anti-grêle, brouillards artificiels utilisés ou émis pour les besoins de l' exploitation ;

3.2.14. en cas de préjudices subis par les tiers consécutifs à des vols commis par les préposés de l' assuré ou pour lesquels une négligence des préposés de l' assuré a contribué à faciliter l' accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés dont ni l' assuré ni ses préposés n'étaient gardiens, dépositaires, détenteurs ou usagers. Si l' activité de l' assuré s'exerce dans les mêmes locaux ou sur les mêmes terrains que celles d'autres exploitations. sont exclues les conséquences de vols commis au détriment de ces exploitations ou de leurs préposés. L'intervention de l' assureur ne pourra avoir lieu qu'à la condition que l' assuré fasse aux Autorités de Police dès qu'il en aura connaissance, la déclaration de tout vol pouvant entraîner la garantie. Si l' assuré exploite un terrain de camping ou caravaning ou un gîte rural, sont exclues les conséquences de vols commis au détriment des campeurs ou caravaniers ou locataires (ces préjudices font l' objet de garanties définies aux articles 6 et 7. L'assuré s'engage à aviser l' assureur aussitôt qu'il aura connaissance de la restitution des biens volés à leur propriétaire après règlement de son préjudice. L'Assureur sera en droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que lui aura causé le simple retard apporté par l' assuré à faire cette déclaration.

#### **4. RISQUE B - ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT** (hors traitements phytosanitaires)

4.1. Au titre de ce risque, l' assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l' assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles, telles que définies ci-dessous, consécutives à des faits fortuits commis à l' occasion de l'exploitation des activités de l' assuré mentionnées aux Conditions particulières.

4.2. Pour l' application de cette garantie, il faut entendre par :

4.2.1. Atteintes à l' environnement accidentelles :

. L'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

La production d'odeurs, bruits, vibrations. Variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ; dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l' a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

4.2.2. Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptibles d'entraîner la garantie de l' assureur. Il est précisé que pour l' application des montants de garantie du risque Atteinte à l' environnement seront considérés comme formant un seul et même sinistre tous les dommages résultant d'un même fait générateur.

4.3. Exclusions spécifiques : La présente garantie ne couvre pas :

4.3.1. Les atteintes aux animaux par suite de transmission de maladies contagieuses,

4.3.2. Les dommages résultant des activités portant sur la culture et la fertilisation des sols (notamment par épandages), ainsi que sur l'élevage (en pâturage ou pacage), à l' extérieur des installations construites ou couvertes de l' exploitation.

4.3.3. Les dommages causés par les installations classées, exploitées par l' assuré et visées en France par la loi no 76663 du 19 Juillet 1976 modifiée, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.

4.3.4. Les dommages subis par les éléments naturels tels que l' air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

4.3.5. Les redevances mises à la charge de l' assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.

4.3.6. Les dommages qui résultent du mauvais état, de l' insuffisance ou de l' entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l' assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale de la direction de l'Entreprise avant la réalisation desdits dommages.

## **5. RISQUE C - DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES**

5.1. Au titre de ce risque, l' assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l' assuré peut encourir en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison des dommages matériels et des dommages immatériels qui en sont la conséquence causés aux tiers. par des traitements de culture et végétaux sur pied, effectués par l' assuré sur son exploitation ou pour son compte :

- avec des produits phytosanitaires ayant reçu homologation définitive du Ministère de l' agriculture,
- et au moyen d'appareils terrestres utilisés en conformité des lois et règlements en vigueur.

5.2. Exclusions spécifiques - La présente garantie ne couvre pas :

5.2.1. Les intoxications provoquées par la consommation de produits pollués par le traitement des cultures et végétaux;

5.2.2 les dommages résultant du non-respect par l'Assuré lui-même des prescriptions (dose, mode d'emploi, précautions à prendre) figurant sur les étiquettes, notices, emballages des produits utilisés ;

5.2.3. Les dommages aux cultures et végétaux traités.

## **6. RISQUE D - EXPLOITATION DE CAMPING RURAL OU CARAVANING RURAL**

6.1. Au titre de ce risque, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir :

6.1.1. Du fait de l'exploitation et de l'entretien d'un terrain de camping rural ou d'un terrain de caravaning rural situé au lieu indiqué aux Conditions particulières, en raison des dommages corporels, matériels immatériels causés aux tiers, y compris aux campeurs, résultant d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, ou de l'action des eaux;

6.1.2. A la suite de vols commis au préjudice des tiers campeurs ou caravaniers par ses préposés au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales.

6.2. Exclusions spécifiques - La présente garantie ne couvre pas :

6.2.1. Les responsabilités pouvant incomber à l'assuré à la suite de vols commis au préjudice des campeurs dans des conditions autres que celles visées à l'article 6.1.2) ci-dessus;

6.2.2. Du fait de l'exploitation de terrains de camping ou de caravaning rural susceptibles de recevoir à la fois plus de 20 campeurs et 6 abris de camping ou caravanes.

6.3. Les dispositions prévues à l'article 3.2.7\ en cas de restitution à leur propriétaire des biens volés sont applicables à la présente garantie.

## **7. RISQUE E - EXPLOITATION DE GITE RURAL**

7.1. Au titre de ce risque, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir :

7.1.1. du fait de l'exploitation d'un gîte rural, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris aux locataires, et résultant d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou de l'action des eaux;

7.1.2. à la suite de vols commis au préjudice des tiers locataires par ses préposés au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales.

7.2. Exclusions spécifiques - la présente garantie ne couvre pas les responsabilités pouvant incomber à l'assuré à la suite de vols commis au préjudice des locataires dans des conditions autres que celles visées à l'article ;

7.1.2. Ci-dessus.

7.3. Les dispositions prévues à l'article 3.2.7, en cas de restitution à leur propriétaire des biens volés sont applicables à la présente garantie.

## **8. RISQUE F. FAUTE INTENTIONNELLE DES PREPOSES**

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires des recours que les préposés et salariés de l'Assuré et leurs ayants droit peuvent exercer contre l'Assuré, en vertu des articles L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et 1149 du Code Rural, en raison des dommages corporels qui leur seraient causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré. Cette garantie n'a d'effet que si la faute émane d'auteurs substitués ou préposés autres que les employeurs eux-mêmes et que ces derniers en soient déclarés civilement responsables sans avoir été personnellement retenus dans la cause comme auteurs ou complices ou pour une faute personnelle.

## **9. RISQUE G - FAUTE INEXCUSABLE DES EMPLOYEURS ET DES SUBSTITUES DANS LA DIRECTION**

L'Assureur accorde la garantie suivante :

Garantie de remboursement - Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable d'une personne que l'assuré s'est substituée dans la direction de son Entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie :

- a) au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452.2 du Code de la Sécurité Sociale;
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

N'entrant pas dans le champ de la garantie les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale destinées à alimenter le Fonds National de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles et dont il est fait état au 5e de l'article L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

## **10. RISQUE H - MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES PAR LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

10.1. L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'égard de ses préposés par suite de maladies contractées par eux pendant leur service, provoquées par des produits ou matières utilisés dans l'exploitation et non classées parmi les Maladies Professionnelles au sens de la Législation sur les Accidents du Travail en agriculture.

10.2. Cette garantie s'entend pour les maladies dont la première constatation médicale telle que visée à l'article 1170 du Code Rural renvoyant à l'article L.495 du Code de la Sécurité Sociale se situe postérieurement à la date d'effet de cette garantie et antérieurement à la date de cessation des effets de la garantie.

10.3. Exclusions spécifiques - La présente garantie ne couvre pas les sinistres causés par une violation délibérée par l'Assuré des dispositions du livre II, titre III, du Code du travail et des textes pris pour leur application.

## **11. RISQUE I - DOMMAGES CAUSES PAR LES PRODUITS APRES LEUR LIVRAISON**

11.1. Au titre de ce risque, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, y compris les acquéreurs, par les produits livrés dans le cadre des seules activités définies aux Conditions particulières.

11.2. Période d'application de la garantie - Par dérogation à l'article 1b) des Conditions générales, la garantie ne pourra être recherchée :

11.2.1. Que si la livraison des produits incriminés est postérieure à la prise d'effet de la garantie de ce risque et antérieure à la date de cessation de ses effets ;

11.2.2. Et si les dommages causés par les produits livrés :

- surviennent pendant la période de validité de la présente garantie (sans préjudice des périodes pendant lesquelles la garantie peut être suspendue),
- sont parvenus à la connaissance de l'assureur durant la période de validité de la présente garantie ou au plus tard dans un délai maximal de 12 mois à dater de sa cessation pour quelque cause que ce soit.

11.3. Exclusions spécifiques - La présente garantie ne couvre pas :

11.3.1. Toutes les conséquences résultant pour l'assuré de remplacer, de retirer du marché ou de refaire les produits défectueux ;

11.3.2. Les dommages pouvant résulter de la non-conformité d'un produit lors de sa livraison à la réglementation de sécurité en vigueur concernant éventuellement sa catégorie, lorsque cette inobservation ou cette non-conformité est le fait de l'assuré ;

11.3.3. Les conséquences de la solidarité de l'assuré avec d'autres exploitations, qui pourraient être mises à la charge de l'assuré, sauf la part lui incombant en propre ;

11.3.4. Les dommages résultant des produits qui auraient fait l'objet de réserves envers l'assuré de la part d'un Organisme de contrôle et/ou de sa clientèle et qui se produiraient après que l'assuré ait eu connaissance desdites réserves, sauf s'il est prouvé par l'assuré qu'il a fait entière diligence pour retirer lesdits produits du marché ;

11.3.5. Les dommages subis par l'utilisateur des produits ou marchandises et fondés sur le fait qu'ils ne satisfont pas aux besoins, à l'usage ou à la fonction auxquels l'assuré les a destinés. Toutefois, la garantie restera acquise pour les dommages corporels ou matériels directement entraînés par la défaillance ou l'altération fortuite des produits;

11.3.6. Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription des présentes conventions et de nature à entraîner la garantie ;

11.3.7. Les dommages résultant de toute activité de conserverie.

## **12. RISQUE J - ASSISTANCE ADMINISTRATIVE - DEFENSE CIVILE**

### **1 2.1. Assistance Administrative**

L'assureur s'engage :

- en cas de dommages corporels causés à l'assuré par un tiers identifié au cours de sa vie familiale et privée ou au cours de son activité professionnelle telle que définie aux Conditions particulières.
- en cas de dommages matériels ou immatériels engageant la responsabilité d'un tiers identifié survenus aux biens dont l'assuré est propriétaire et à l'égard desquels s'exerce la garantie du risque A.
  - a) à instruire le dossier d'indemnisation des dommages et à prendre en charge le coût des expertises diligentées par ses soins ainsi que, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et des procès-verbaux;
  - b) à transmettre à l'assuré toute proposition reçue à son profit et concernant les conséquences des dommages. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également lorsque le tiers n'est pas identifié mais qu'il existe pour l'assuré un droit à indemnisation auprès d'un Organisme public.

### **12.2. Défense Civile**

En cas de dommages dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre des garanties dont l'assurance est accordée aux Conditions particulières l'Assureur s'engage :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, à prendre en charge la défense civile de l'assuré y compris les demandes reconventionnelles et les appels en garantie susceptibles d'être exercés à son profit, lorsque cette défense s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur ;
- b) devant les juridictions répressives, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, à défendre aussi les intérêts pénaux de l'assuré en même temps que ses intérêts civils si l'assuré accepte que cette défense soit assumée par les conseils mandatés par l'assureur. L'exercice des voies de recours par l'assureur au nom de l'assuré ne pourra être réalisé qu'après accord de l'Assuré si l'intérêt pénal de celui-ci est encore en jeu.

### **12.3. Exclusions spécifiques :**

Outre les exclusions prévues à l'article 17.4c1, l'assureur ne prend pas en charge:

- les amendes et les frais judiciaires qui en sont l'accessoire ainsi que les sommes de toutes natures que l'assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse ;
- les frais d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultat,
- les frais et honoraires de conseils ou de mandataires autres que ceux que l'assureur a lui-même saisis pour défendre en même temps ses intérêts.

## **13. RISQUE K - DEFENSE PENALE RECOURS**

### **1 3.1. Organisme gestionnaire**

La mise en œuvre de la garantie Défense pénale - Recours est confiée au G.I.E. CIVIS - 67 Rue de la Victoire - 75009 PARIS -

Té1. 42.82.00.55, ci-après dénommé CIVIS.

### **1 3.2. Garantie accordée**

L'Assureur s'engage à apporter à l'assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires :

- a) pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement et dans ce dernier cas devant les seules juridictions de France et de la Principauté de Monaco la réparation pécuniaire,
- des dommages corporels causés à l'Assuré par un tiers identifié au cours de sa vie familiale et privée ou au cours de l'activité professionnelle telle que définie aux Conditions particulières.
  - des dommages matériels et immatériels causés par un tiers identifié aux biens dont l'assuré est propriétaire et à l'égard desquels s'exerce la garantie du risque A et qui ne peuvent ou n'ont pu être indemnisés dans le cadre du risque I. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également lorsque le Tiers n'est pas identifié mais qu'il existe pour l'assuré un droit à une indemnisation auprès d'un Organisme public ;
- b) pour le défendre devant les Tribunaux répressifs et les commissions administratives s'il est poursuivi pour blessures ou homicide par imprudence ou encore pour délit ou contraventions aux lois, règlements ou arrêtés,

par suite de dommages dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre des garanties dont l'assurance est accordée aux Conditions particulières ;

- c) pour le défendre ainsi que ses préposés devant les Tribunaux répressifs en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

### 1 3.3. Prestations garanties

L'Assureur s'engage, sous les conditions de mise en œuvre précisées à l'article 17.5 ci-après :

- a) à procurer à l'Assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir, et à mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend ;
- b) à saisir l'avocat désigné par l'assuré et, à défaut de libre choix, à lui en fournir un :
- lorsqu'il faut défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré devant une juridiction ou une commission;
  - en cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire si l'assureur doit simultanément défendre des intérêts liés à ceux de l'Adversaire de l'assuré ;
- c) à prendre en charge les honoraires des mandataires (avocat, avoué, huissier, expert) et tous autres frais nécessaires dans la mesure où ces frais et honoraires incombent directement à l'assuré pour faire reconnaître ses droits et les faire exécuter.

### 13.4. Exclusions

- a) Les exclusions prévues à l'article 15 ci-dessous s'appliquent au risque K ainsi que les exclusions spécifiques prévues ci-après.
- b) L'Assureur ne prend pas en charge :
- les amendes et les frais judiciaires qui en sont l'accessoire ainsi que les sommes de toutes natures que l'Assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse,
  - les frais d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire,
  - les honoraires de résultat.
- c) L'Assureur n'exerce pas les recours :
- pour les dommages dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de l'assurance du risque A ou qui font l'objet d'une demande de recours présentée à l'Assureur après la cessation des effets de cette assurance ;
  - pour les dommages provenant d'incendie, d'explosion, de l'électricité ou de l'action de l'eau.
  - pour les dommages survenus pendant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ou au cours de l'utilisation comme passager d'un tel véhicule sauf dans ce dernier cas s'il s'agit d'un véhicule affecté au transport public de voyageurs.

### 1 3.5. Mise en œuvre de la garantie

Pour la mise en œuvre de la présente garantie les dispositions des Conditions générales concernant les formalités à remplir en cas de sinistre, les conséquences de leur inobservation, le lieu et la date de règlement des dommages ainsi que les droits de l'assureur après paiement des indemnités sont remplacées par les suivantes :

- a) Déclaration du sinistre tout événement susceptible d'entraîner la garantie du risque K doit être déclaré par écrit à CIVIS, 67 Rue de la Victoire 75009 PARIS.

Cette déclaration doit être faite par l'Assuré dès qu'il a connaissance d'un sinistre et, au plus tard, dans les cinq jours ouvrés.

En cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de sinistre, l'assureur est en droit de refuser la prise en charge du sinistre en cause (déchéance) \*, SAUF dans les cas suivants :

- l'inobservation a pour cause un cas fortuit ou de force majeure,
- l'assureur n'établit pas que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Sous peine de déchéance et sans préjudice des dispositions de l'article 13.5c), l'assuré doit faire cette déclaration avant toute saisine d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire, SAUF cas fortuit ou de force majeure. Les droits de la victime sont sauvegardés par application des dispositions prévues aux Conditions générales modèle 253.

**b) Consultation du dossier**

L'Assuré doit communiquer à CIVIS lors de la déclaration et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Il doit notamment fournir à CIVIS tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver son adversaire et permettant de chiffrer et justifier sa réclamation ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

L'assuré est déchu de tout droit à garantie et est tenu de rembourser à l'assureur les frais déjà exposés, s'il fait sciemment des déclarations inexactes (ne serait-ce qu'en dissimulant certains documents ou renseignements) sur la nature, les causes ou les conséquences du différend ou sur tout élément concernant la recherche de sa solution.

**c) Accord préalable de prise en charge**

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'assuré et CIVIS. En cas de désaccord, l'Assuré peut demander l'arbitrage prévu à l'article 13.6 mais il peut aussi, après en avoir informé CIVIS par écrit, exercer lui-même l'action contestée; si l'assuré obtient une solution définitive plus favorable, l'assureur lui remboursera. Sur justification et dans les termes de la garantie. Les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de l'adversaire.

Sous réserve de ce cas particulier, les initiatives que l'assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de CIVIS resteront à sa charge sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré a été dans l'impossibilité de joindre CIVIS, ne serait-ce que téléphoniquement, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

**d) Choix et saisine de l'avocat**

S'il convient de constituer un avocat. l'assuré a le droit de le choisir (c'est-à-dire de la désigner à CIVIS) parmi les avocats inscrits au barreau du Tribunal compétent. Toutefois, si plusieurs assurés (au titre d'un ou plusieurs contrats) ont des intérêts identiques dans un même différend contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat. Lorsque l'assuré choisit son avocat, il ne doit jamais le saisir directement mais confier ce soin à CIVIS pour que celui-ci puisse négocier au préalable les honoraires. Si aucun accord ne peut être obtenu avec l'avocat sur leur montant, l'assuré peut désigner un autre avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge de l'assureur étant évalué de gré à gré avec l'Assuré ou, à défaut, comme il est dit à l'article 13.6 en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

**e) Paiement des sommes et subrogation**

Dans la limite du montant de la garantie. l'assureur réglera directement les honoraires et frais garantis sans que l'assuré ait à en faire l'avance, sauf s'il récupère la taxe sur la valeur ajoutée, auquel cas l'assureur lui remboursera, sur justificatifs, le montant hors taxes de ces frais et honoraires.

L'assureur reversera à l'assuré les sommes et indemnités obtenues à son profit dans les trente jours de la date à laquelle il les aura lui-même encaissées. De son côté, il appartient à l'assuré de verser les consignations, cautions ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'assureur est subrogé. Conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers à concurrence des sommes réglées par lui. L'Assuré s'engage à préserver ces droits et, s'il y a lieu, à reverser à l'assureur les sommes qu'il aurait directement perçues à ce titre.

### 13.6. Résolution des conflits surgissant entre l'assureur et l'assuré

Sur simple demande de l'assuré. Tout désaccord survenant entre l'assureur et l'Assuré à propos de la mise en œuvre de la garantie du risque K sera soumis, par voie de requête conjointe, au Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré, statuant en amiable compositeur. Cette requête conjointe est prise en charge par l'Assureur et n'interdit pas à l'assuré de recourir, à ses frais, à tous autres moyens de droit.

## 14. RISQUE L - DOMMAGES DE COLLISION AGRICOLE

14.1. Au titre de ce risque. l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des dommages causés aux animaux et matériel de son exploitation à la suite d'une collision, soit avec un piéton identifié n'habitant pas sous le toit de

l'Assuré et/ou dont il n'est pas civilement responsable, soit avec un véhicule ou un animal appartenant à un tiers identifié, lorsque ces dommages sont survenus en dehors des lieux exploités ou occupés par l'assuré.

Cette garantie s'applique exclusivement :

- aux instruments aratoires, matériels et véhicules non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 27 Février 1958
- aux animaux de race chevaline, asine, mulassière, bovine, caprine, ovine et porcine.

14.2. Les dommages sont évalués de gré à gré. A défaut d'accord, une expertise est obligatoire. L'estimation est faite en appliquant les règles du contrat, par l'expert désigné par l'assureur et par l'expert désigné par l'assuré. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord. Ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile que l'assuré a déclaré au contrat. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie. D'une lettre recommandée de mise en

demeure avec avis de réception. Chaque partie paye les frais et honoraires de son Expert. Les honoraires du tiers-expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par l'Assureur moitié par l'assuré.

## 15 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux paragraphes C, D, E et F de l'article 2 des Conditions générales et les exclusions spécifiques aux garanties des risques, le présent contrat ne garantit pas :

15.1. Les dommages qui résultent :

15.1.1 D'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, chacun en ce qui le concerne;

15.1.2 de façon inéluctable et prévisible pour l'assuré :

- des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré ou, si l'assuré est une personne morale, par la direction de l'exploitation,
- d'une défectuosité du matériel ou des installations de l'Assuré connue de lui ou de la direction de l'exploitation avant achèvement du travail,
- des conditions d'utilisation des matériels et installations de l'assuré dans le cadre du fonctionnement normal de l'exploitation ;

15.1.3 De la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable :

- en tant que concurrent ou organisateur, à des matchs, paris, courses et compétitions sportives, ou autres essais préparatoires à ces manifestations,
- en tant qu'organisateur, à des foires et expositions.

15.2. Les conséquences d'engagements contractuels particuliers pris par l'assuré ou par toute personne dont il répond, dans la mesure où les obligations qui résulteraient de ces engagements excéderaient celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.

15.3. Les dommages matériels et immatériels :

15.3.1 Résultant d'un incendie ou d'une explosion survenu dans les locaux, bois, forêts ou récoltes, dont l'assuré est propriétaire ou locataire ;

15.3.2 Causés par l'action des eaux :

- survenue dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque,
- provenant d'installations fixes d'irrigation de l'exploitation lorsque la superficie irriguée excède un hectare ;

15.3.3 Causés par l'action des suies, fumées et poussières (sauf les dispositions prévues à l'article 3.2.6 relatives aux brouillards artificiels) ;

15.3.4 Causés par les traitements phytosanitaires (sauf ce qui est dit à l'article 5) ;

15.3.5 Causés par les explosifs (sauf les dispositions prévues à l' article 3.2.6 relatives aux fusées et canons anti-grêle ;

15.3.6 Causés par les glissements ou affaissements de terrain résultant soit de déboisement soit d'extraction soit de tous autres travaux affectant ou ayant affecté le sous-sol de l' exploitation.

15.4. Les dommages causés par les ruptures, infiltrations, refoulements ou débordements de retenues d'eau, digues ou barrages, faisant partie de l' exploitation, ainsi que ceux causés par la non-étanchéité de ces ouvrages lorsque les plans d'eau de l' exploitation ont une superficie excédant 3 hectares.

15.5. Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au sens de l'article 1.2. Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable aux recours que la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l' assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes "I .2.2, et 1.2.3, de l' article 1.2, dont l' assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l' assuré ; En outre, il est partiellement dérogé à cette exclusion dans le cadre des articles 8' 9 et 10.

15.6. Les dommages matériels subis par les biens (y compris les animaux) dont l' assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires, locataires, dépositaires ou qu'ils détiennent pour les utiliser,

les travailler ou les transporter ou qui leur ont été confiés à quelque titre que ce soit, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence (sauf ce qui est dit à l' article 14).

15.7. Les dommages causés par tous les véhicules et appareils soumis à l' assurance automobile obligatoire, dont l' assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde, l' usage, y compris les engins de travaux agricoles, qu'ils fonctionnent comme véhicule ou comme outil.

15.8. Les dommages résultant de la participation des chevaux de selle appartenant ou confiés à l' assuré à des concours hippiques ou de leur utilisation en manège ou pour des courses, matchs ou paris, ainsi que les dommages survenus alors que ces chevaux étaient loués ou utilisés à titre onéreux.

15.9. Les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l' environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l' assuré commis à l' occasion de l' exploitation de ses activités (sauf dérogation partielle visée à l' article 4). Par atteinte à l' environnement, on entend : "L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l' atmosphère, le sol ou les eaux ; La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage".

15.10. Les dommages causés par les sous-traitants, sous-entrepreneurs ou tâcherons, les personnes dont ils sont civilement responsables, leur matériel et en général, les choses {meubles ou immeubles) dont ils sont propriétaires, usagers ou gardiens.

15.11. Les dommages causés par les matériels et installations énumérés ci-dessous, dont l' assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, ta conduite, l' usage ou la garde :

15,11.1 Tous engins flottants (sauf s'il s'agit d'une embarcation sans voile ni moteur), tous engins aériens, tous véhicules aériens, maritimes, fluviaux ou lacustres ;

15.11.2 Les téléphériques ;

15.11.3 Le matériel et les installations ferroviaires ;

15.12. Les dommages résultant ;

15.12.1 De travaux sous eau, travaux de construction ou de réparation de tunnels, travaux sur navires ou bateaux, sur barrages ou batardeaux, travaux d'exploitation de mines et carrières ;

15.12.2 De l' exploitation ou de l' entretien d'un terrain de camping rural ou de caravaning rural (sauf si la garantie définie à l' article 6 est expressément accordée) ;

15.12.3 De l' exploitation d'un gîte rural (sauf si la garantie définie à l' article 7 est expressément accordée) :

15.12.4 de travaux agricoles effectués par l'Assuré à titre onéreux pour le compte de tiers.

15.13. Les dommages occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles par l' assuré ou les chiens dont il a la garde pendant qu'il est en action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

15.14. Les dommages ayant pour origine un défaut d'entretien ou un vice de construction des bâtiments, lorsque l'Assuré n'y a pas remédié dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a eu connaissance, (sauf cas de force majeure) ;

15.15. Les dommages causés par la neige tombant de la toiture du bâtiment par suite de l' inobservation par le Souscripteur de la réglementation municipale ou préfectorale concernant les barres à neige ;

15.16. Les amendes ainsi que toutes les condamnations pécuniaires prononcées par les Tribunaux à titre de sanction d'un comportement particulier de l' assuré et qui ne constitueraient pas une réparation de dommages corporels, matériels et immatériels tels que définis par le présent contrat.

## **CONDITIONS GENERALES AU 01 MAI 2010 RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE – GARDIENS D'EQUIDES OU ASINS – CAVALIER**

### **ARTICLE 1. DEFINITIONS :**

- Assureur (nous)
- Assuré (vous) : la personne physique, propriétaire ou gardienne d'équidés ou d'asins assurés, désignée comme Souscripteur aux dispositions particulières sous le titre "Responsabilité Civile" et pour laquelle une cotisation a été indiquée dans la rubrique "RG".
- Equidés ou Asins assurés : Ceux désignés aux Dispositions particulières.
- Tiers : Toute personne autre que : l' assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants, les préposés ou salariés de l' assuré, lorsqu'ils sont dans l' exercice de leurs fonctions.
- Sinistre : Toute réclamation amiable ou judiciaire susceptible d'entraîner notre garantie, étant convenu que : Toutes les réclamations résultant d'un même fait générateur constituent un seul et même sinistre, la date affectée au sinistre sera celle à laquelle la première réclamation aura été portée à votre connaissance.

### **ARTICLE 2. GARANTIE:**

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité de propriétaire ou gardien de l'équidé ou l' asin ou pour le compte de qui il appartient. Il est précisé que A L'EGARD DES PROPRIETAIRES DES EQUIDES OU ASINS assurés qui vous ont été confiés (ou des personnes qui vous les ont confiés), la garantie est étendue à votre responsabilité en raison des dommages matériels et immatériels résultant des accidents subis par ces équidés ou asins. Par dérogation nous garantissons les conséquences pécuniaires : .de la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait de l'équidé ou asin non déclaré, que vous pouvez avoir en pension pendant une durée inférieure à 1 mois, la garantie dommages aux équidés ou asins confiés pour une durée inférieure à 1 mois et limitée à 10.000 euros.

#### **2.1 Conditions d'application de la garantie.**

La garantie s'exerce uniquement pendant la pratique des activités équestres. Concernant l' extension de garantie pour l'équidé ou l'asin non désigné aux Dispositions particulières, vous serez déchu de tout droit à garantie s'il s'avère que :  
Le nombre d'équidé ou asin en pension, non désigné, est supérieur à 1,  
Et/ou la durée de la pension est supérieure à 1 mois.

### **ARTICLE 3. DISPOSITONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :**

#### **3.1 Défense Civile**

En cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile au titre de dommages garantis :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer, et d'exercer les voies de recours en votre nom. Toutefois si vous avez été cité comme prévenu, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec votre accord, exception faite de l' appel et du pourvoi en cassation lorsqu'ils sont limités aux seuls intérêts civils. Notre appel sur intérêts civils, lorsque vous aurez été condamné pour homicide ou blessures involontaires, vous sera notifié par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception.

Si les conséquences du dommage ne sont pas réglées dans le cadre de ces dispositions, la garantie "Défense Pénale et Recours" définie ci-après pourra jouer .

### 3.2 Défense pénale et Recours :

Cette garantie nous accorde la faculté de choisir l' avocat chargé de la défense de vos intérêts, lorsqu'il faut vous défendre ou vous représenter devant un juridiction, toutes les fois que la défense pénale ou le recours ne s'exerce pas, en même temps, dans votre intérêt et dans le nôtre.

#### a) Objet de la garantie.

La présente garantie vous apporte les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires :

Garantie "Défense pénale". Pour vous défendre si vous êtes poursuivi pour infraction pénale (contravention ou délit), à la suite d'un événement couvert par une garantie "Responsabilité Civile".

#### Garantie "Recours"

Pour réclamer amiablement et, au besoin, judiciairement, la réparation pécuniaire de vos dommages lorsque ceux-ci engagent la responsabilité d'un tiers et auraient pu faire jouer une garantie "Responsabilité Civile", si vous en aviez été l' auteur au lieu d'en être la victime.

#### b) Prestations garanties.

Nous nous engageons à vous renseigner sur l'étendue de vos droits et la manière de les faire valoir, et à mettre en œuvre les moyens juridiques et financiers de nature à régler le différend.

Si l' assistance d'un avocat est nécessaire, vous en avez le libre choix, mais c'est nous que le saisissons.

Lorsque vous désignez l' avocat, nous négocions au préalable avec lui le montant de ses honoraires. A défaut d'accord, vous pouvez maintenir votre choix en conservant à votre charge le dépassement d'honoraires.

Les honoraires et frais sont directement payés, sans que vous ayez en faire l' avance. Toutefois, si vous récupérez la T.V.A., ceux-ci vous seront remboursés hors taxes, sur justificatifs.

#### c) Exclusions.

Nous ne prenons pas en charge :

- Les conséquences des initiatives que vous pourriez prendre sans notre accord préalable, sous réserve des dispositions prévues au dernier paragraphe "f" ci-après.
- Les amendes,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultat.

#### d) Résolution des désaccords

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut-être soumise à l' arbitrage du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans les conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous vous indemnisons des frais exposés pour l' exercice de cette action.

#### e) Conflit d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, c'est à dire si nous devons défendre simultanément vos propres intérêts et des intérêts liés à ceux de votre adversaire, nous nous engageons à vous fournir un avocat ou à saisir celui désigné par vous, dans les conditions du § b ci-dessus.

#### f) Déclaration.

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie "Défense Pénale et Recours" doit être déclaré à votre Conseil en assurances, dès que vous en avez connaissance, par écrit, et surtout avant de saisir un avocat ou d'engager une action judiciaire.

### ARTICLE 4 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES.

- Sauf disposition contraire aux Dispositions particulières, ces garanties s'appliquent aux sinistres survenus en France (y compris les DOM-TOM), ainsi que dans les pays limitrophes et ceux de l' Union Européenne, en Islande, Norvège, et dans les Etats ou Principautés enclavés dans ces pays.

- Garantie "Défense pénale et Recours".

La garantie s'exerce dans les pays ci-après et s'applique aux procédures relevant de la compétence d'un tribunal de ces pays : Etats membres de l'Union Européenne, Suisse, et dans les Etats ou Principautés enclavés dans ces pays.

## ARTICLE 5. EXCLUSIONS

- 1 - Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part.
- 2 - Les amendes et les frais s'y rapportant.
- 3 - Les dommages résultant de guerre civile ou étrangère;
- 4 - Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une inondation.
- 5 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par : \* des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, y compris tous radio-isotopes;
- 6 - Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques, dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, l'usage ou la garde, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance automobile (article L 211.1 et suivants du Code).
- 7 - Les dommages résultant de l'utilisation de tout véhicule, causés par tout engin aérien, spatial, maritime, fluvial, ou lacustre.
- 8 - Les activités de loueur de chevaux, d'exploitation de haras ou de centre équestre;
- 9 - Les dommages subis par vous, les biens meubles et immeubles dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.  
En ce qui concerne les dommages aux équidés ou asins confiés, loués ou réservés à l'enseignement utilisés par l'assuré, la garantie n'est pas acquise.  
Restent garantis les autres chevaux qui vous ont été confiés à titre gratuit pour une durée inférieure à 1 mois.
- 10 - Les dommages subis par le cavalier, de son propre fait et/ou du fait du cheval assuré qu'il utilise.
- 11 - Les dommages subis par les équidés ou asins vous appartenant.
- 12 - Les dommages subis par vos salariés ou préposés, dans l'exercice de leurs fonctions ; Toutefois, la garantie s'applique en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle subis par un préposé et résultant de votre faute inexcusable ou de celle de la personne que vous êtes substituée. Nous remboursons les sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance similaire :  
\* Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452.2 du Code de la Sécurité Sociale,  
\* Au titre de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droits peuvent prétendre (article L 452.3 du Code de la Sécurité Sociale).  
Restent exclus les cotisations supplémentaires prévues à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.
- 13 - Les dommages causés par un attentat, qu'il s'agisse d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES**

Les montants des garanties et franchises s'entendent par sinistre, selon la définition qui est donnée au titre de chaque garantie.

	MONTANTS	FRANCHISES
<b>RESPONSABILITE CIVILE CAVALIER</b>		
- Responsabilité civile à l'égard des tiers. - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 € 200 000 €	70 €
- Responsabilité Civile à l'égard du tiers propriétaire des chevaux ou de la personne qui vous les a confiés, pour les dommages à ces chevaux	10 000 €	
<b>RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE OU GARDIEN D'EQUIDES OU ASINS</b>		
- Responsabilité civile à l'égard des tiers. - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 € 200 000 €	70 €
- Responsabilité Civile à l'égard du tiers propriétaire des chevaux ou de la personne qui vous les a confiés, pour les dommages à ces chevaux	10 000 €	
<b>DEFENSE PENALE ET RECOURS</b>		
Honoraires d'avocat dans la limite de notre accord	7000 €	